

Délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française (r.e Arrêté n° 927 AA du 2 mars 1978)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 15/03/1978 à la page 258 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 20/10/2017

L'assemblée-territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;
Vu la lettre n° 1127 AA/S du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 1er juin 1977 ;
Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu le rapport n° 20-78 du 30 janvier 1978 de la commission des affaires administratives ;
Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er

Réserves faites des dérogations prévues à l'article 2, nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, ou du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, ou s'il est citoyen français titulaire d'un diplôme d'un niveau équivalent délivré par un établissement étranger.

Art. 2

A titre transitoire et par dérogation à l'article 1er ci-dessus, peuvent obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier, les personnes qui justifient avoir exercé dans le territoire la profession d'opticien-lunetier pendant deux ans au moins avant la date de publication de la présente délibération et qui à cette date seront âgées de vingt-cinq ans au moins.

Art. 3

Les personnes visées aux articles 1er et 2 doivent, à peine de forclusion, adresser une demande d'exercice de la profession d'opticien-lunetier auprès du service des affaires administratives dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur demande sera accompagnée de leur diplôme, brevet, certificat ou de tous documents justificatifs prévus à l'article 2 de la présente délibération et précisera leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé leur profession.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les dossiers d'agrément d'exercice de la profession d'opticien-lunetier sont soumis pour avis à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale qui est chargée de vérifier la compétence professionnelle des demandeurs.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Après avis de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, le conseil de gouvernement dresse annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement la profession d'opticien-lunetier. Cette liste est adressée au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale qui la tient à la disposition des intéressés et des groupements professionnels régulièrement constitués.

L'inscription sur cette liste comporte la délivrance aux personnes autorisées d'une carte professionnelle.

Art. 6

Les personnes qui exerceraient la profession d'opticien-lunetier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à ce titre dans les deux ans qui suivront la date de publication de la présente

délibération.

Art. 7

Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.

Art. 8

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera punie de peines édictées par l'article 46 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise ou la confiscation des marchandises et appareils utilisés.

Art. 9

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO

Le président,
Frantz VANIZETTE

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 78-20 du 2 février 1978](#), JOPF n° 9 N du 15/03/1978 à la page 258
- [Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017](#), JOPF n° 61 N du 01/08/2017 à la page 9974
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277